

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/01/86

Origine :

AC

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

AC n° 11/86

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

CENTRALISATION INFORMATIQUE DES DOTATIONS GLOBALES AUX ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS ET AUX ETABLISSEMENTS PRIVES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC
HOSPITALIER

Le système de centralisation est modifié à compter du 01/01/86.

Chaque mois, la caisse pivot reçoit une grille reflétant les informations transmises et saisies. Ces informations doivent être validées et complétées par l'Agent Comptable. Les grilles sont adressées à l'Agence Comptable de la CNAMTS le 5 de chaque mois.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Ann.circ	AC	31/85
Ann.circ	AC	84/85

Date d'effet :

Date de Réponse :

5 de chaque mois

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/01/86 MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
AC (pour attribution)

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : AC n° 11/86

Objet : Centralisation informatique des dotations globales hospitalières.

Le système de centralisation des informations relatives aux dotations globales est adapté à compter du 1er janvier 1986, pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

La modification des modalités de règlement des acomptes et allocations mensuelles de dotation globale, l'extension à la sectorisation psychiatrique ont rendu nécessaire ce changement.

Les informations à transmettre sont sensiblement modifiées ainsi que l'explique la notice technique ci-jointe.

Pour inscrire au fichier les établissements hospitaliers entrant en dotation globale, les associations ou centres médico-psychopédagogiques chargés d'un secteur psychiatrique, des états vierges vous sont adressés pour être complétés des éléments nécessaires d'identification.

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

François BORNE

Dominique COUDREAU

CENTRALISATION INFORMATIQUE DES DOTATIONS GLOBALES (CID)

- NOTICE TECHNIQUE -

I - DESCRIPTION DU FICHIER

Le fichier servant de base au traitement informatique des données collectées se compose de deux parties :

- identification de l'établissement,
- complément d'identification et informations financières.

a) Identification de l'établissement

- Indication de l'exercice budgétaire 2 caractères
- Code caisse pivot 5 caractères

Il est formé par les deux codes suivants :

code régime (2 caractères)

code caisse (3 caractères)

- Code FINESS juridique de l'établissement 8 caractères + clé
= 9 caractères

Exceptionnellement, il s'agira du code géographique, si pour un établissement au sens juridique du terme, une dotation globale spécifique était attribuée à un établissement géographique quelconque.

- Désignation de l'établissement 16 caractères
- Indication de l'exercice d'entrée dans le nouveau système de financement. 2 caractères

b) Complément d'identification et informations financières

Ces informations devront être saisies par les caisses pivots dans les conditions prévues ci-après :

. Complément d'identification (informations de caractère permanent) :

- Statut juridique de l'établissement
Codification : 1 caractère
- O - CHR
- 1 - Etablissement public

2 - Etablissement privé participant au service public hospitalier

3 - Association ou CMPP de sectorisation psychiatrique.

- Désignation de la localité où se trouve le siège juridique de l'établissement

- Mode de paiement

25 caractères

Codification :

1 caractère

1 - Virement compte spécial exécution

2 - CDC (compte externe)

3 - CCP

4 - Banques

5 - Avis de cession de crédit (éts de caisse)

9 - Autres

Les codes 1, 2 et 5 sont réservés aux caisses primaires du régime général.

Il convient de décrire le mode de paiement utilisé pour le règlement de janvier.

6 caractères

. Informations sur les Budgets et dotations globales

- Date officielle d'approbation du budget primitif de l'établissement

Dans certains cas, il est apparu que la date officielle d'approbation du budget de l'établissement était distincte de celle fixant la dotation globale (celle-ci est un principe celle d'un arrêté préfectoral)

- Montant des différentes dotations globales annuelles fixées par arrêté : 6 lignes semblent suffisantes.

Toutes les sommes sont exprimées intégralement (francs et centimes).

15 caractères

Sur chaque ligne, c'est le montant annuel total de la dotation qui doit être indiqué (dotation primitive, dotation rectificative : dotation primitive + dotation complémentaire).

- Dates des arrêtés portant approbation des dotations globales annuelles

Bien préciser en face des montants, les dates des arrêtés fixant les dotations globales (primitives, rectificatives et complémentaires).

6 caractères

Remarque importante

- La dotation globale est à inscrire sur l'état correspondant à l'exercice au titre duquel elle est attribuée. Ainsi, une dotation fixée tardivement en 1986 pour l'exercice 1985, doit être inscrite sur l'état 1985.

. Informations sur les données trimestrielles ou mensuelles

1) Montant des recettes constatées par l'établissement au cours des différents trimestres et notifié à la caisse pivot par le directeur et le receveur de l'établissement

en février 1986 pour le 4ème trimestre 1985

en mai 1986 pour le 1er trimestre 1986

(ensuite le deuxième mois suivant chaque trimestre civil)

Les sommes sont exprimées en francs et centimes.

2) Montant des versements effectués

12 lignes permettent de suivre les versements mensuels à un établissement juridique déterminé ou à une association.

Une distinction est faite entre :

- le versement du solde de la dotation année n-1

- le versement de la dotation année n

15 caractères

- le versement d'acompte de sectorisation psychiatrique à l'établissement hospitalier de rattachement ou à l'association ou centre médico-psychopédagogique ayant des activités de sectorisation psychiatrique.

Les versements réalisés en n sont affectés comptablement en priorité au solde de la dotation n-1.

Exemple simplifié : un établissement hospitalier avec secteur psychiatrique à une dotation fixée pour l'année n-1 de 120.000,00 F.

15 caractères

La dotation pour l'année n est fixée à 125.000,00 F le 15 janvier n. Un acompte de sectorisation psychiatrique est fixé à 1.500,00 F mensuel.

En janvier, il a été payé :

$$-120.000,00 \times \frac{1}{12} \times 40\% = 4.000,00$$

$$-125.000,00 \times \frac{1}{12} \times 60\% = 6.250,00$$

sectorisation psychiatrique 1.500,00
11.750,00

En février, il a été payé :

$$-125.000,00 \times \frac{1}{12} \times 40\% = 4.166,67$$

$$-125.000,00 \times \frac{1}{12} \times 60\% = 6.250,00$$

sectorisation psychiatrique 1.500,00
11.916,67

Cet établissement entré en dotation globale en n-1 (dotation 120.000,00 F) a reçu de la caisse pivot en n-1, au titre de la dotation globale, 105.000,00 F par suite des déductions de l'article 58 du décret 83.744 du 11/08/83 et du report de la deuxième fraction.

$$\text{solde dotation n-1} = 120.000,00 - 105.000,00 = 15.000,00$$

L'état s'établira ainsi :

versement solde n-1	versement dotation n	versement s/sect. psy.
10.250,00		1.500,00
4.750,00	5.666,67	1.500,00

Le solde représente pour un établissement hospitalier :

- le montant des retenues effectuées sur les versements mensuels au titre de l'article 58 du décret 83-744 du 11 août 1983, depuis que l'établissement est entré en budget global (effet cumulatif dans le temps de l'article 58),
- le report de la deuxième fraction d'allocation mensuelle.

Modification de la dotation n-1 connue en n :

- le complément de dotation versé ou retenu sur le premier paiement suivant la date de notification de la dotation rectifiée est imputé à versement n-1 de l'état année n ; par contre, la dotation n-1 rectificative est à mentionner sur l'état n-1.

Suivi des dépenses de sectorisation psychiatrique :

- Pour les associations et centre médico-psychopédagogiques, les versements seront suivis dans la colonne spéciale.
- S'agissant d'établissements hospitaliers de rattachement, les versements au titre de la sectorisation psychiatrique ne pourront être isolés selon le dispositif actuellement prévu que jusqu'à la modification de la dotation globale.

Si la distinction n'est pas possible à l'issue des dispositions transitoires, le paiement sera porté dans la colonne versements dotation n.

Retenues complémentaires

La zone retenue complémentaire (codes 13 et 14) n'a normalement plus à être servie. Elle est conservée sur la grille par précaution.

II - MODALITES PRATIQUES

Technique de collecte des informations

La caisse pivot reçoit pour chaque établissement, un état adressé par le Centre National de Traitement Informatique d'Evreux.

Pour les premiers mois de chaque année, un état est aussi adressé pour l'année n-1.

Ces documents doivent être complétés et retournés pour le 5 du mois suivant au siège de la CNAMTS.

Adjonction des données

Les informations doivent être complétées pour le mois en cours, mais aussi pour celles des mois précédents qui n'auraient pas été saisies.

Ces informations doivent être manuscrites et lisibles.

Procédure de rectification

Pour rectifier les données incorrectes, il est demandé de biffer à l'encre rouge toutes les mentions erronées (nom, somme) et de porter les nouveaux éléments au-dessous de l'information à corriger.

Une ligne en pointillé est prévue à cet effet sous chaque rubrique chiffrée.